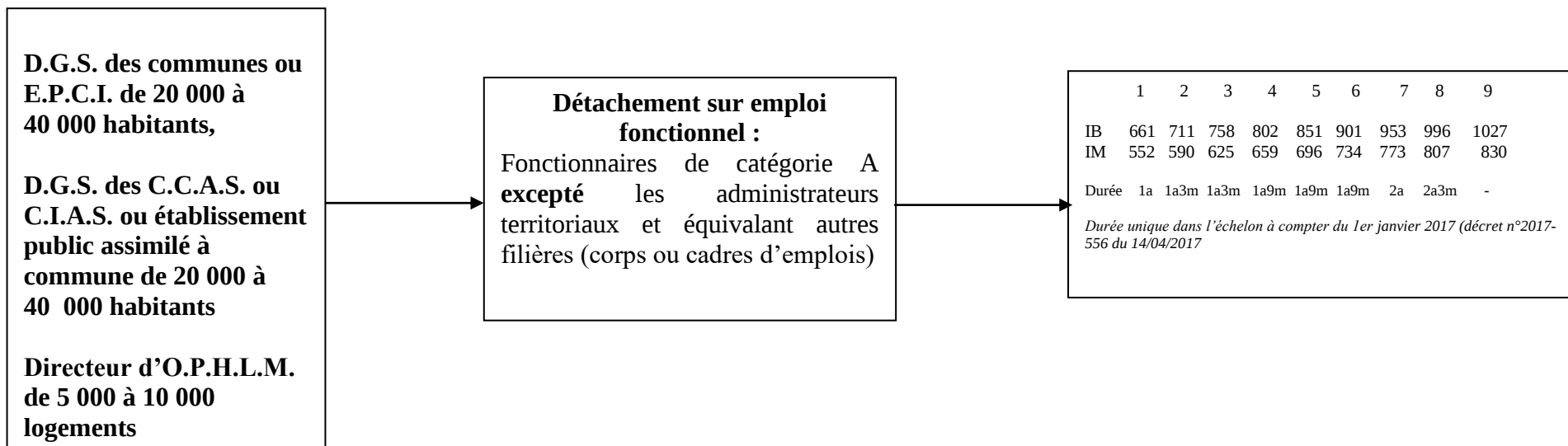


EMPLOI FONCTIONNEL ADMINISTRATIF (catégorie A)

Décrets n°87 – 1101 et 1102 (article 12-2 / annexe IV) du 30 décembre 1987 modifiés

D.G.S. des communes ou E.P.C.I. de 20 000 à 40 000 habitants
D.G.S. des C.C.A.S. et C.I.A.S. assimilés à une commune de 20 000 à 40 000 habitants
Directeur d'OPH de 5 000 à 10 000 logements



« Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel perçoivent le traitement afférent à leur grade lorsque celui-ci est ou devient supérieurs à celui afférent à l'indice brut terminal de l'emploi occupé sans que cette rémunération puisse excéder celle afférente à la HED (article 8 du décret n° 87-1101 du 30/12/87) – à matérialiser par arrêté. »

E.P.C.I. : Communautés d'agglomération, Communautés urbaine, Communautés de communes, syndicats intercommunaux et syndicats mixtes (assimilés à une commune de + 10 000 habitants)